



PRÉFECTURE DU CANTAL

## **DÉCLARATION D'ÉCOBUAGE** **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril**

**Je soussigné(e)**, ayant pris connaissance des peines légales rappelées au verso,

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

**déclare :**

- ♦ avoir l'intention de pratiquer l'écobuage sur les parcelles **dont je suis propriétaire ou ayant-droit**, situées :

Sur la commune de :	Aux lieux-dits:

- ♦ **Je m'engage** à ne pas pratiquer cet écobuage avant au moins quinze jours à compter de la date de réception en mairie.
- ♦ **Je m'engage** à respecter les mesures préventives suivantes :
  - fractionnement de la surface à écobuer en unités de 5 hectares au plus ;
  - débroussaillage sur 10 mètres de largeur du périmètre à écobuer ;
  - allumage par temps calme et après le lever du soleil, extinction complète avant 17 heures ;
  - présence sur le terrain, au moment des opérations, du propriétaire (ou son représentant) plus une autre personne, équipés d'au moins une tonne à eau et un pulvérisateur dorsal ;
- ♦ **Je m'engage** à prévenir le maire 48 heures à l'avance, du jour de début de chaque opération d'écobuage,
- ♦ **Je m'engage** à prévenir le Service départemental d'incendie et de secours par téléphone (numéro 18 ou 112) deux à quatre heures à l'avance, afin qu'il n'intervienne pas si un tiers lui signale l'écobuage.

### **Informations complémentaires à l'attention du SDIS**

N° téléphone fixe : ..... portable : .....

L'écobueur sera accompagné de ..... personne(s)

Date supposée de l'écobuage : ..... Heure : je téléphonerai au SDIS (18)

Surface à écobuer : ..... m<sup>2</sup>

Nature de la végétation :

- Arbre isolé    Souches    Broussailles    Chablis    Chaume    Feuillus    Genêts  
 Haies    Résineux    Herbe    Autres : .....

Moyens complémentaires présents sur le site (rappel : tonne à eau et pulvérisateur obligatoires) :

- Pompe    Seau    Seau pompe    Batte à feu  
 Autres (rateau, pelle, etc.) : .....

À ..... le .....

*Signature*

## RÉCÉPISSÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION

Je soussigné(e), Maire de .....

- ◆ délivre récépissé de la déclaration au recto, **donnant autorisation jusqu'au 30 avril** pour le demandeur de pratiquer l'écobuage ci-dessus déclaré sous son entière responsabilité,
- ◆ pourrai à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure si les conditions s'avèrent défavorables, et dans ce cas j'informerai immédiatement le S.D.I.S. et la gendarmerie,
- ◆ **conserve copie** de la présente déclaration,
- ◆ **pour que l'autorisation soit juridiquement valable, adresse copie de cette déclaration recto-verso au Service départemental d'incendie et de secours au moins deux jours avant la date prévue du brûlage :**
  - soit par courrier, SDIS du Cantal 86 avenue de Conthe 15000 Aurillac
  - soit par fax au 04 71 46 82 79,
  - soit par courriel à [ecobuage@sdis15.fr](mailto:ecobuage@sdis15.fr)

et le cas échéant à l'agence de l'O.N.F. ([service-foret.lempdes@onf.fr](mailto:service-foret.lempdes@onf.fr)).

À ..... le .....

Signature et cachet



PRÉFECTURE DU CANTAL

### **SANCTIONS PREVUES PAR LA LOI en cas d'incendie de forêt**

Les dispositions légales distinguent trois niveaux de gravité :

- ◆ Incendies volontaires de forêt créant de graves destructions et mettant en danger la vie d'autrui ;
- ◆ Incendies involontaires de forêt créant de graves destructions résultant d'une violation caractérisée des règles de sécurité ;
- ◆ Incendies involontaires de forêt créant de moindres destructions.

En cas d'incendie involontaire de forêt, lande ou plantation d'autrui, les peines prévues sont :

- ◆ Deux ans d'emprisonnement et/ou 30 000 euros d'amende en cas de non respect de prescription prévue par l'arrêté préfectoral et la présente demande. Ces peines peuvent être aggravées selon les risques ou conséquences engendrées pour autrui ou pour l'environnement.
- ◆ Six mois d'emprisonnement et/ou 3 750 euros d'amende en cas d'application insuffisante des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral et la présente demande. Ces peines peuvent être portées au double lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas pris les dispositions propres à arrêter ou contenir le sinistre.